



29 novembre 2023

233

> Médecins omnipraticiens

Télémédecine en centre d'hébergement de soins de longue durée

Les représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) et ceux de votre fédération ont convenu de la <u>Lettre d'entente n°387</u>. Elle entre en vigueur rétroactivement au **1**^{er} août 2023 et se termine le **31 juillet 2024**.

Cette lettre d'entente prévoit les modalités de rémunération du médecin réalisant des visites ou des consultations virtuelles auprès de patients en centre d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD) dans le cadre d'un projet pilote. La liste des lieux désignés sera disponible à la page <u>Annexes mises à jour en continu (Annexes, lettres d'entente, ententes particulières et protocoles d'accord)</u> sur notre site Web.

Si vous êtes affecté au projet pilote de télémédecine en CHSLD, vous pouvez vous prévaloir de la rémunération prévue pour les services fournis par voie de télécommunication de l'article 3.13 de la Lettre d'entente n°269.

Utilisez l'élément de contexte Service rendu dans le cadre du projet pilote télémédecine CHSLD (LE 387).

Contrairement à ce qui est indiqué à l'article 3.13 de la Lettre d'entente n^o 269, vous pouvez aussi rendre les services suivants lors d'une téléconsultation par vidéo :

- Évaluation médicale globale en soins de longue durée (code de facturation 15615);
- Visite de suivi exigeant un examen (code de facturation 15617);
- Visite d'évaluation en vue de donner une opinion (code de facturation 15619).

Les modalités de la plateforme vidéo utilisée sont définies par le MSSS. Vous devez avoir reçu la formation pertinente afin de savoir utiliser le système prévu pour la consultation virtuelle.

Vous avez **90 jours** à compter de la date de la présente infolettre pour facturer vos services rétroactivement au **1**^{er} **août 2023**.

c. c. Agences de facturation commerciales